



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 21684

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées l'état de la réflexion du Gouvernement à propos du projet de création de maisons du handicap évoqué en décembre dernier par M. le Président de la République.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées. Elle assurera à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre pourra requérir. Elle mettra en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap. Pour préparer la mise en oeuvre des maisons départementales, un groupe de travail, présidé par le sénateur Paul Blanc, doit recenser les bonnes pratiques des instances actuelles et faire des préconisations quant aux modalités d'organisation du GIP, de la commission des droits, du fond départemental de compensation et de l'équipe pluridisciplinaire. La loi prévoit que l'équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et proposera un plan personnalisé de compensation du handicap. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal pourront être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pourra en outre varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évaluera les besoins de compensation ou son incapacité permanente. Cette équipe pourra faire appel, en tant que de besoin, à des compétences particulières pour certaines pathologies spécifiques et s'appuiera sur l'expérience des opérateurs de terrain pour élaborer la proposition de plan personnalisé. Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission méconnaît ses droits, ils pourront demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées sera établie par la maison départementale des personnes handicapées. Par ailleurs, une personne référente sera désignée au sein de chaque structure. Sa mission sera de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes. Lorsque les réclamations mettront en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au médiateur de la République. Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public seront transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. La création des maisons des personnes

handicapées constitue l'un des éléments clés de la loi, témoignant de l'engagement du Gouvernement pour améliorer durablement la vie quotidienne des personnes handicapées, comme l'a souhaité le Président de la République en plaçant le handicap au rang des priorités nationales.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21684

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5337

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5979